



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 17 décembre 2012  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008,  
accordant à Madame LE DREAU Christine,  
exploitant un élevage porcin  
aux lieudits Keradenec en PLOUHINEC et Lestrogan en MAHALON,  
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers,  
pour la création d'une porcherie verraterie et le réaménagement de l'unité gestante  
sur le site de Lestrogan en MAHALON

### N° 126/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32/08 AE en date du 19 mars 2008, autorisant Mme Christine LE DREAU à exploiter un élevage porcin de 135 porcs reproducteurs, 8 cochettes non saillies, 180 porcelets post sevrage sur le site et siège social de Lestrogan en MAHALON et de 620 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 360 porcelets en post sevrage sur le site de Keradenec en PLOUHINEC ;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 9 août 2012, concernant la création d'une porcherie verraterie de 44 places et le réaménagement de l'unité gestante actuelle à moins de 100 m d'un tiers ;

**VU** la demande de dérogation de distance d'implantation présentée ;

**VU** la demande de permis de construire en date du 13 août 2012 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 octobre 2012 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que dans son chapitre 1<sup>er</sup>, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à des tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'unique tiers concerné par l'implantation du projet de constructions sur le site de Lestrogan en MAHALON à moins de 100 mètres a fait connaître son accord par écrit ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant dans la demande de permis de construire se conforment aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la visite sur place en date 20 septembre 2012 a permis de constater que :

- le projet s'intègre, dans le cadre du réaménagement du site d'élevage, en continuité immédiate des bâtis existants, sans extension des effectifs régulièrement autorisés,
- le projet de restructuration se conforme aux obligations imposées par la mise aux normes de l'élevage,
- la construction du bâtiment amène un transfert partiel d'activité à plus de 100 mètres d'un tiers et qu'un ensemble de bâtiments en propre masque totalement tout impact visuel ;

**CONSIDERANT** l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

**CONSIDERANT** que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections présentées au dossier sont constantes ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

**Article 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 32/08 AE en date du 19 mars 2008 est complété comme suit :

> Une dérogation est accordée à Mme Christine LE DREAU, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la création d'une verraterie et le réaménagement de l'unité gestante et leur maintien en exploitation à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Lestrogan en MAHALON, conformément au dossier présenté et ses annexes.

> **Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :**

- *Sur le site et siège social de « Lestrogan » à Mahalon :*

- 135 porcs reproducteurs (truiés et verrats)
- 8 cochettes non saillies
- 180 porcelets en post sevrage

- *Et sur le site de Keradennec à Plouhinec :*

- 620 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 360 porcelets en post sevrage.

> **L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :**

➤ *prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié),*

➤ *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2008.

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de MAHALON
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- Mme LE DREAU Christine